

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Consultation concernant les dispositions de la CETT relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat	3
Panel consultatif du CDMM sur la diversité des médias (AP-MD) : Rapport sur les concentrations transnationales des médias en Europe	3
Projets intégrés : Livre vert sur l'avenir de la démocratie en Europe	4

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication sur les défis de la société de l'information européenne au-delà de 2005	5
Commission européenne : Stratégie de lutte contre le piratage et la contrefaçon dans les pays tiers	5
Commission européenne : Rapport sur la mise en œuvre du cadre juridique communautaire en Turquie	6
Commission européenne : Rapport sur les conditions d'adhésion de la Roumanie	6
Commission européenne : Rapport sur les conditions d'adhésion de la Bulgarie	6

NATIONAL

AL-Albanie : Approbation de la Convention européenne sur la télévision transfrontière	7
AT-Autriche : Décision de la Chambre fédérale des communications à propos du droit aux extraits des matchs de la Bundesliga	7
BA-Bosnie-Herzégovine : Conférence sur la régulation et la politique des médias	7
Octroi de licences GSM aux opérateurs de téléphonie mobile	8
BE-Belgique/Communauté flamande : La Cour de cassation conclut à l'incitation à la discrimination, la haine et la xénophobie d'un parti politique	8
Nouvel arrêté pour la signalétique	9
BG-Bulgarie : Accord sur le code d'éthique des médias	9

CH-Suisse : Nouvel accord cinématographique entre la Suisse et la France	10
CS-Serbie-Monténégro : Loi relative au libre accès à l'information	10
CY-Chypre : Modification de la loi relative à la radiodiffusion	11
DE-Allemagne : Une radio de supermarché diffusée en numérique n'est pas une station de radio	11
Reconnaissance de la FSM / projets pilotes portant sur des programmes de protection des mineurs	11
FR-France : Le feuilleton Al Manar TV continue	12
Vers une réforme des aides publiques au cinéma ?	13
GB-Royaume-Uni : Modification de la réglementation relative à la publicité télévisuelle en faveur de l'alcool	13
Bilan des services de télévision et de radio numériques de la BBC	14
GE-Géorgie : Nouvelle notion de la liberté de parole et d'expression	14
GR-Grèce : Interruption d'un <i>reality-show</i> sur une chaîne de télévision privée	15
Changements en matière de radiodiffusion radiophonique suite à un arrêt de la plus haute juridiction administrative	15
Incompatibilité entre les sociétés de médias et les contrats publics	15
HR-Croatie : Décision du Conseil des médias électroniques sur "Big Brother"	16
HU-Hongrie : Attribution des licences UMTS	16
IT-Italie : Condamnation de journalistes pour diffamation par le tribunal correctionnel de Milan	17
Rapport sur le marché télévisuel italien	17
PL-Pologne : Position sur la révision de la Directive "Télévision sans frontières"	17
RO-Roumanie : Loi sur la couverture des campagnes électorales par les médias électroniques	18
Etudes et recherches dans le domaine de l'audiovisuel	18
US-Etats-Unis : La FCC élargit davantage le champ d'application de la responsabilité pour attentat aux bonnes mœurs	19
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



Chers abonnés,

L'année dernière, grâce au soutien efficace du réseau IRIS, nous avons réussi à boucler la dixième édition de la *lettre mensuelle IRIS* et la quatrième édition du supplément *IRIS plus* tout en formant des projets pour *IRIS 2005*.

Le résultat, vous le tenez entre vos mains : une *lettre mensuelle IRIS* étoffée de quatre pages supplémentaires, offrant un plus grand confort de lecture grâce à l'agrandissement de la police de caractère et à une nouvelle mise en page, et contenant quelques articles en sus. Dans le souci de répondre aux attentes exprimées par plusieurs de nos lecteurs, nous avons aussi amélioré la résistance du système servant à ranger les numéros dans un classeur ainsi que la solidité de la reliure.

Vous constaterez également quelques modifications concernant le contenu. Ainsi, l'encadré sur fond bleu figurant au verso fait apparaître une référence à

notre base de données juridique *IRIS Merlin*. En complément de la *lettre mensuelle IRIS*, la base de données *IRIS Merlin* vous permet de rechercher, au gré de vos propres besoins, toutes les informations contenues dans les quelque 3 000 articles *IRIS* déjà parus. Par ailleurs, nous y intégrerons, à l'occasion, quelques articles portant sur des thèmes choisis ainsi que les contributions qui, faute de place, n'auront pas pu paraître dans la *lettre mensuelle*, pourtant élargie à vingt pages. Sur la dernière page de la *lettre mensuelle IRIS*, vous trouverez régulièrement les références des contributions complémentaires archivées dans *IRIS Merlin*.

Le souci de vous présenter des informations fiables sur les derniers développements juridiques du secteur de l'audiovisuel reste notre priorité absolue. Dans cette tâche, nous pouvons compter sur le soutien régulier de notre réseau unique de plus de soixante-quinze correspondants que nous tenons à remercier individuellement.

Au nom de l'Observatoire, je vous souhaite une année 2005 heureuse et prospère ! ■

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable du
département
Informations juridiques
Observatoire européen
de l'audiovisuel

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Rédaction :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**
IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**
Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseillers du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Sylvie Stellmacher – Stefan Pooth – Bernard Ludwig – Brigitte Auel

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Wouter Gekiere, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Consultation concernant les dispositions de la CETT relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat

Dans le cadre de son réexamen en cours de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT), le Comité permanent sur la télévision transfrontière a récemment effectué le suivi d'une procédure de consultation publique concernant les dispositions de la CETT relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat (articles 11-18). Cette consultation a été lancée en octobre et s'est achevée le 31 décembre. Elle se fondait sur un document de discussion préparé par le Délégué de l'Autriche ; les observations devaient porter sur des questions pour lesquelles un consensus n'avait pas encore été obtenu au sein du Comité permanent. Celles-ci étaient indiquées dans le document de discussion.

S'agissant de la terminologie employée par la CETT, le document de discussion a souligné qu'il était préférable de retenir des "définitions générales", plutôt que d'adopter une "législation des cas particuliers" et qu'"il faudrait éviter de formuler une définition aussi problématique que celles qui existent déjà et ne peuvent s'appliquer à des formes de publicités non encore inventées". Aussi la consultation a-t-elle privilégié des questions telles que la "définition de la publicité clandestine", la "révision de la définition et des règles du parrainage" et "une définition plus claire de l'autopromotion".

Les principes garantis par l'article 11 (normes générales) de la CETT, qui font l'objet d'un consensus général, sont jugés "nécessaires et adéquats". Le libellé de l'article a été considéré comme applicable à "de nouvelles formes de publicité", sans que cela ne pose de "problème spécifique" ; il devrait être plus étroitement aligné sur les articles 12 et 16 de la Directive "Télévi-

sion sans frontières". La consultation se positionne de ce fait plutôt en faveur de "règles plus détaillées concernant la protection des mineurs dans le domaine de la publicité" et du "rôle important des mesures d'autorégulation". S'agissant de l'article 12 de la CETT (durée), la discussion a notamment porté sur les limites de temps, les fenêtres de téléachat et la classification de formes spécifiques de parrainage ou de publicité virtuelle relativement à ces limites de temps.

Les problèmes liés à l'article 13 (forme et présentation) comprenaient les interrogations sur l'opportunité de l'élaboration de conditions/règles générales pour la publicité sur écran partagé, interactive et virtuelle, tout en s'en remettant à des mesures d'autorégulation pour la définition des modalités d'application. Les observations formulées dans le cadre de l'article 14 (insertion de publicité et de téléachat) se prononçaient également sur l'opportunité d'un assouplissement des dispositions de l'article 14 (2)-(4) (la majorité des membres s'est déclarée favorable au maintien des principes énoncés par l'article 14(1) et (5)). Les membres ont également souhaité la clarification de la définition des intervalles et des pauses naturelles, ainsi que des "restrictions spéciales en matière d'écran partagé pour des émissions spécifiques".

S'agissant de l'article 15 (publicité et téléachat pour certains produits), le document de discussion a révélé l'absence de consensus sur la soumission des émissions destinées aux enfants et de la publicité en faveur de l'alcool à une réglementation plus stricte. La question de l'éventuelle nécessité d'une clarification des dispositions régissant la publicité "politique" était également ouverte. Des avis ont été sollicités sur le constat de l'effet et de l'incidence limités des mesures nationales, en dépit de la teneur de l'article 16 (la publicité et le téléachat s'adressant spécifiquement à une seule partie). Selon le document de discussion, les membres du Comité permanent se sont majoritairement opposés à l'extension des types de parrainages interdits (voir l'article 18 de la CETT). Le document a néanmoins relevé certains appels à l'interdiction du parrainage des émissions destinées aux enfants et du parrainage de programmes par des sociétés produisant des "boissons fermentées alcoolisées". ■

● Version finale du document de discussion préparé par le Délégué de l'Autriche sur les questions concernant la publicité, le parrainage et le téléachat, T-TT(2004)013, Comité permanent sur la télévision transfrontière de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, 15 septembre 2004 (adoptée lors de sa 37^e réunion des 11-12 octobre 2004), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9464>

EN-FR

Panel consultatif du CDMM sur la diversité des médias (AP-MD) : Rapport sur les concentrations transnationales des médias en Europe

Lors de la 62^e réunion du CDMM (Comité directeur sur les moyens de communication de masse), du 2 au 5 novembre 2004, le AP-MD a remis au Comité directeur un rapport sur les concentrations transnationales des médias en Europe.

Le rapport examine les différents aspects du phénomène des concentrations transnationales des médias. Il donne un aperçu des développements économiques, des aspects réglementaires et des développements techniques des concentrations transnationales. L'impact de ces dernières sur les audiences et les contenus des médias sont également pris en compte dans le rapport.

Dans son analyse du phénomène des concentrations

transnationales des médias, le panel utilise une approche très large, en considérant qu'il y a concentration transnationale lorsque :

a) des sociétés ou conglomerats médiatiques distribuent leurs produits dans plusieurs pays, notamment des émissions spécifiquement destinées à d'autres pays que leur pays d'origine ;

b) des sociétés exercent leurs activités sur le marché des médias de plus d'un pays ;

c) des sociétés, des individus ou des groupes d'individus sont propriétaires de sociétés médiatiques dans plusieurs pays.

Tout en reconnaissant que les concentrations transnationales sont en plein développement et que les conséquences de ce phénomène sont encore difficiles à mesurer, le rapport décrit l'état de la situation actuelle et exprime des préoccupations quant à l'insuffisance du

droit de la concurrence, tant au niveau national qu'euro-péen, pour traiter l'impact que la concentration transnationale a sur la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité culturelle dans un pays donné. Selon les conclusions du rapport, les motifs de préoccupation "concernent l'amoin-drissement de la diversité de contenus produits ainsi que la moindre contribution des médias commerciaux européens à la sphère publique".

Afin de prévenir l'impact négatif que les concentrations transnationales pourraient avoir sur le pluralisme des médias, le panel formule une série de recommandations à l'intention du Conseil de l'Europe, des Etats membres et des entreprises du secteur des médias. Il suggère, en particulier, que le Conseil de l'Europe mette en place un contrôle permanent des concentrations transnationales des médias, en rendant publiques les résultats annuels de ce contrôle. Il recommande également que le Conseil de l'Europe examine d'urgence les mesures, y compris une convention, qui permettraient de faire obstacle aux effets négatifs des concentrations sur le pluralisme et d'envisager, le cas échéant, l'adoption d'une convention. ■

Alessia Sonaglioni
Division Media
Conseil de l'Europe

● **Concentrations transnationales des médias en Europe, rapport préparé par le AP-MD (Panel consultatif du CDMM sur les concentrations des médias, le pluralisme et les questions de diversité), AP-MD (2004) 7, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9456>**

EN-FR

Projets intégrés : Livre vert sur l'avenir de la démocratie en Europe

Le Livre vert du Conseil de l'Europe, récemment publié sous le titre "L'avenir de la démocratie en Europe - Etat des lieux et propositions de réformes", a pour objet "de cerner les transformations rapides et inéluctables des contextes nationaux, régionaux et mondiaux et d'analyser les défis qu'elles posent et les perspectives qui s'ouvrent à la démocratie européenne contemporaine". Il a également pour ambition "de conseiller des réformes possibles et souhaitables afin d'améliorer la qualité des institutions démocratiques en Europe". Ces propositions couvrent un large éventail de domaines, y compris la liberté de l'information et les autorités de régulation des médias.

Le Livre vert s'inquiète de l'actuelle diffusion "asymétrique" de l'information, qui favorise "les services de l'administration et les entreprises du secteur privé" au détriment des citoyens ou des organisations de la société civile. Cette préoccupation amène le Livre vert à préciser que "toutes les démocraties européennes devraient inscrire une déclaration officielle de l'égalité en matière de liberté d'information dans l'énoncé constitutionnel des droits fondamentaux ou dans un texte législatif indépendant".

Il poursuit en déclarant que cette liberté devrait "garantir l'égalité d'accès de tous les citoyens aux sources d'information nécessaires pour former leurs opinions et faire leurs choix", ainsi que contraindre "tous

les dirigeants à divulguer les informations qu'ils ont utilisées pour prendre leurs décisions et celles qu'ils ont collectées sur la population". La charge de la preuve pour rétention d'informations (par exemple au motif que cette divulgation pourrait menacer "la sécurité du régime") "doit toujours incomber à leurs détenteurs".

Le Livre vert préconise la formation (subventionnée) générale du personnel, afin d'assurer le succès de la mise en œuvre des régimes de la liberté d'information, les équipements de collecte et d'utilisation de l'information destinée à être diffusée par l'intermédiaire des kiosques publics et le maintien à un niveau minimal des frais d'accès du public à l'information (une fois encore avec le soutien éventuel de subventions publiques).

La "liste idéale" de réformes recommandées préconise également "des gardiens spéciaux pour les gardiens des médias". Le document approuve en effet la pratique actuelle de la création d'organismes de régulation indépendants dont le rôle est de "vérifier que les stations de radio et les chaînes de télévision couvrent de manière équitable les événements et les personnalités politiques". Il appelle à l'adoption de ces pratiques par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, au renforcement des compétences attribuées à ces organismes, "pour qu'ils puissent intervenir rapidement et efficacement", ainsi qu'à la protection de ces derniers contre "les représailles gouvernementales et partisans". Il précise qu'ils "devraient être nommés pour de longs mandats avec l'approbation d'une importante majorité parlementaire et que le renouvellement de leur contrat ou leur révocation devrait relever de la responsabilité exclusive d'une commission indépendante convoquée spécialement pour l'occasion". ■

Tarlach McGonagle
Institut du droit de
l'information (IVI) de
l'Université d'Amsterdam

● **Sous la direction de Philippe C. Schmitter et Alexander H. Trechsel, "L'avenir de la démocratie en Europe - Etat des lieux et propositions de réformes", Livre vert du Conseil de l'Europe (commandé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe), Projet intégré "Les institutions démocratiques en action", 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9341>**

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication sur les défis de la société de l'information européenne au-delà de 2005

La Commission européenne a récemment adopté une Communication, qui vise à ouvrir un vaste débat politique sur la stratégie de la société de l'information qui devra être appliquée par l'UE jusqu'en 2010. Cette stratégie succédera à l'actuel Plan d'action eEurope, qui se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2005 (voir IRIS 2002-7 : 4). Dans sa Communication, la Commission confirme le caractère essentiel des technologies de l'information et des communications (TIC) dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et souligne leur importance pour les résultats économiques globaux et la qualité de vie des citoyens de l'UE.

Afin de promouvoir une utilisation plus large des TIC, elle identifie une série de défis politiques importants auxquels est confrontée l'UE durant les cinq dernières années du calendrier de Lisbonne. Il s'avère tout d'abord nécessaire d'adapter les politiques actuelles aux nouvelles évolutions au sein de la CE et sur les autres marchés mondiaux des TIC, ainsi que de prendre part aux décisions à vocation planétaire. Deuxièmement, il est jugé tout aussi important de maintenir une présence solide dans les domaines de la recherche et du développement. S'agissant du cadre réglementaire de la CE en matière de communications électroniques, il convient d'assurer sa mise en œuvre complète par les Etats membres et l'adéquation de son contenu au vu de l'évolution rapide des technologies. En ce qui concerne les autres réglementations liées aux TIC, il s'agira de mener une action concertée dans les domaines de la protection du droit d'auteur, des règles applicables aux paiements mobiles et aux micro-paiements, de la protection de la vie privée et des besoins des services répressifs. En

Wouter Gekiere
Institut du droit de
l'information (IViR) de
l'Université d'Amsterdam

• "Les défis de la société de l'information européenne après 2005", **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM (2004) 757 final, disponible à l'adresse :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9460>

EN-FR-DE

Commission européenne : Stratégie de lutte contre le piratage et la contrefaçon dans les pays tiers

Le 10 novembre 2004, la Commission européenne a adopté une stratégie visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans les pays tiers. Celle-ci fait suite à d'autres mesures adoptées récemment, en vue de renforcer le respect de ces mêmes droits au sein de l'Union (Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, voir IRIS 2004-6 : 4) et à ses frontières (nouveau règlement concernant l'intervention des autorités douanières à l'encontre de la contrefaçon et du piratage, voir IRIS 2003-8 : 4).

Dans sa stratégie, la Commission définit des lignes directrices à long terme destinées à réduire le nombre de violations des droits de propriété intellectuelle hors du territoire de l'UE. L'objectif est d'encourager les pays

autres, il convient d'accorder une attention particulière au lien avec les autres initiatives de la société de l'information de l'UE, aux questions de la sécurité sur Internet et de l'accès des petites entreprises à des services d'aide compétents, abordables et ciblés. Enfin, les gouvernements devront adopter une approche globale, en vue de promouvoir l'efficacité et le rendement du secteur public, tout en adaptant les services en ligne aux besoins des entreprises et des citoyens.

Les questions jugées importantes par la Commission dans le cadre de l'élaboration d'une politique européenne cohérente et ambitieuse de la société de l'information, en matière de société de l'information au-delà de 2005, sont les suivantes :

- soutenir les fournisseurs de contenu et promouvoir l'émergence de services novateurs, en vue de lever les obstacles des réglementations et des marchés ;
- prendre des mesures en matière d'"e-inclusion", en assurant l'égal accès de tous aux services des TIC et en veillant à ce qu'ils soient disponibles et abordables à l'échelon national, régional et local, ainsi qu'en relevant le défi d'une large utilisation des TIC par les citoyens, notamment grâce à l'alphabetisation numérique ;
- privilégier une utilisation élargie, efficace et effective des TIC dans le service public ;
- renforcer la part des TIC dans les cycles d'apprentissage et de formation, mettre la maîtrise des TIC à la disposition de l'ensemble des citoyens, appliquer les TIC sur le lieu de travail, afin d'accroître le rendement, d'améliorer la qualité du travail et de créer de meilleurs emplois ;
- faire des TIC un secteur industriel clé ;
- l'interopérabilité ;
- renforcer la confiance dans l'utilisation d'Internet par le biais de mesures de sécurité, de protection de la vie privée, de protection de la propriété (intellectuelle) et tenir compte de la sécurité de fonctionnement des systèmes et des réseaux ;
- l'exploitation des TIC par les entreprises.

Sur la base de sa Communication, la Commission européenne vient de lancer une consultation publique en ligne sur ces divers défis, qui conduira à l'adoption d'une nouvelle stratégie au cours de l'année 2005. ■

tiers à respecter les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de l'OMC et des accords bilatéraux.

Cette stratégie contient les principaux éléments suivants : (i) identifier les pays prioritaires en effectuant périodiquement une enquête au niveau de l'ensemble des pays concernés ; (ii) consulter les autres partenaires commerciaux, en vue de lancer une initiative au sein du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC, en attirant l'attention sur les défaillances de l'ADPIC et sur le fait que sa mise en œuvre combat de façon insuffisante le piratage et la contrefaçon, s'assurer du respect des DPI et soutenir le renforcement des clauses d'application des DPI dans les accords multilatéraux et bilatéraux ; (iii) veiller à l'existence d'un dialogue politique sur l'application des DPI et fournir une formation élémentaire aux agents des délégations prioritaires ; (iv)

Wouter Gekiere
Institut du droit de
l'information (IViR) de
l'Université d'Amsterdam

assurer l'inclusion d'éléments d'application des DPI dans les programmes d'assistance technique proposés aux pays tiers et échanger des idées et des informations avec les autres relais essentiels de la coopération technique, tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les Etats-Unis et le Japon ; (v) rappeler aux titulaires de droits qu'ils doivent s'appuyer sur le dispositif du règlement concernant les obstacles au commerce ou sur les accords bilatéraux en cas de violation avérée des ADPI et recourir aux procédures de

● "L'UE renforce sa lutte contre le piratage et la contrefaçon au-delà de ses frontières", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/1352 du 10 novembre 2004, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9466>

EN-FR-DE-DA-ES-NL-IT-SW-PT-FI-EL-CS-ET-HU-LT-LV-MT-PL-SK-SL

● Commission européenne, Direction générale du commerce, "Stratégie visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers"

EN-FR-DE

Commission européenne : Rapport sur la mise en œuvre du cadre juridique communautaire en Turquie

Dans son rapport sur les progrès de la Turquie sur la voie de son adhésion à l'UE, la Commission européenne présente également la situation juridique dans le domaine des médias, le critère d'évaluation retenu étant la Directive communautaire "Télévision sans frontières".

Dans ce domaine, la Commission note une avancée avec la nouvelle directive de janvier 2004 autorisant les émissions de radio et de télévision dans les langues et les dialectes parlés traditionnellement par les citoyens turcs. Cette directive ouvre la voie à la diffusion au niveau national d'émissions de radio et de télévision

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Rapport 2004 régulier sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de son adhésion à l'UE. SEC(2004) 1201 du 6 octobre 2004, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9361>

EN-FR-DE

Commission européenne : Rapport sur les conditions d'adhésion de la Roumanie

Dans son rapport publié le 6 octobre 2004 sur la mise en œuvre du cadre juridique communautaire en Roumanie, la Commission européenne examine, entre autres, la situation du secteur audiovisuel.

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Rapport 2004 régulier sur les progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de son adhésion à l'UE. SEC(2004) 1200 du 6 octobre 2004, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9364>

EN-FR-DE

Commission européenne : Rapport sur les conditions d'adhésion de la Bulgarie

Le 6 octobre 2004, dans le cadre de ses rapports réguliers sur les progrès réalisés par les pays candidats sur la voie de leur adhésion à l'UE, la Commission a publié un rapport consacré à la Bulgarie, dans lequel elle examine, entre autres, les développements en matière de "Culture et médias audiovisuels" au regard de l'application de la Directive "Télévision sans frontières".

règlement des litiges prévues par l'OMC et les accords bilatéraux ; (vi) favoriser la création de partenariats entre les secteurs public et privé et renforcer la coopération avec les sociétés et les associations qui luttent déjà activement contre le piratage et la contrefaçon ; (vii) sensibiliser les utilisateurs, les consommateurs et les titulaires de droits aux conséquences de la contrefaçon et aux avantages des DPI, ainsi que mettre à la disposition du public et des autorités des pays tiers concernés le "guide sur le respect des droits de propriété intellectuelle" ; (viii) promouvoir la coopération institutionnelle, en organisant régulièrement des réunions inter-services au sein de la Commission, en améliorant la compréhension des tiers extérieurs vis-à-vis des services de la Commission et en coordonnant les services des DPI avec les autres initiatives de la Commission en rapport avec cette question, telles que les centres relais d'innovation et le service d'assistance des DPI. ■

dans d'autres langues que le turc. Elle reste néanmoins à mettre en application.

Le rapport critique les lacunes de la loi en matière d'établissement des sociétés de radio et de télévision et de leurs émissions. La Commission souligne un problème au niveau des définitions de la juridiction, de la liberté de diffusion, de l'aide aux œuvres européennes et indépendantes, de la publicité et du télé-achat, de la protection des mineurs et des restrictions quant à la participation étrangère dans les sociétés de radio et de télévision.

D'autre part, la Commission demande le renforcement de l'indépendance de l'autorité de régulation (RTÜK).

Globalement, la Commission estime, dans son rapport, que la Turquie est en partielle harmonie avec le cadre juridique communautaire dans le domaine des médias audiovisuels. ■

À cet égard, elle constate que le droit roumain est largement compatible avec le cadre juridique communautaire. Cette situation est notamment le fruit de l'amendement, en octobre 2003, de la loi-cadre sur les médias audiovisuels, qui a introduit des ajustements technologiques et des mesures de sanction claires.

Par ailleurs, le Conseil national des médias audiovisuels a été renforcé et investi d'une plus grande indépendance politique par le biais de la prolongation du mandat de ses membres. ■

Le rapport critique le fait qu'en Bulgarie, aucune stratégie de développement des organes de radio et de télévision n'a été mise en œuvre. Or, cela crée des problèmes pour l'attribution des licences de radio et de télévision, car l'autorité de régulation compétente, le Conseil des médias électroniques, ne dispose d'aucun critère officiel. L'amendement de la loi sur la radiodiffusion, en octobre 2003, a fourni une solution intermédiaire en prévoyant l'attribution de fréquences pour une durée limitée. Néanmoins, la situation reste floue.

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

La loi sur les télécommunications d'octobre 2003 a introduit une disposition sur l'obligation d'acheminer les programmes. Les câblo-opérateurs sont désormais

● **Rapport 2004 régulier sur les progrès réalisés par la Bulgarie sur la voie de son adhésion à l'UE. SEC(2004) 1199 du 6 octobre 2004, disponible à l'adresse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9367>

EN-FR-DE

NATIONAL

AL – Approbation de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le 5 novembre 2004, le Gouvernement de la République d'Albanie a approuvé le projet de loi "relative à la ratification du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière".

Ce Protocole vise à créer un environnement favorable à la radiodiffusion télévisuelle. Il prévoit l'obligation pour les Etats membres de veiller, d'une part, à la réception de la radiodiffusion et, d'autre part, à ce qu'une proportion significative du temps de diffusion

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● **Communiqué de presse du porte-parole du Gouvernement de la République d'Albanie du 6 novembre 2004**

SQ

AT – Décision de la Chambre fédérale des communications à propos du droit aux extraits des matchs de la Bundesliga

La chaîne payante Premiere a acquis, en 2004, les droits exclusifs de retransmission des matchs de la Bundesliga autrichienne. Auparavant, la chaîne autrichienne ORF diffusait un résumé, de sept minutes environ, de tous les matchs et retransmettait l'intégralité des matchs les plus importants.

La chaîne ORF a essayé d'obtenir le droit de diffuser les extraits des matchs. Les tentatives menées pour trouver un accord à l'amiable avec Premiere ont cependant échoué. L'ORF a saisi la Chambre fédérale des communications qui a décidé, en septembre 2004, que Premiere était tenue de mettre à disposition les signaux de tous les matchs de football de la Bundesliga.

Plus en détail, il a été décidé que l'ORF ne disposait que d'un droit de transmission d'extraits de quatre-vingt-dix secondes pour chaque journée de match et

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer
Vienne

● **Décision de la Chambre fédérale des communications GZ 611.003/0023-BKS/2004, disponible à l'adresse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9469>

DE

BA – Conférence sur la régulation et la politique des médias

En novembre 2004, *Mediacentar*, une organisation chargée d'encourager le développement du secteur des médias indépendants et professionnels dans le pays, a réuni des professionnels des médias, des experts, des juristes spécialisés en droit des médias et des représentants des ONG pour débattre du projet de rapport sur "la

tenus de diffuser gratuitement sur leur réseau les programmes des chaînes publiques.

Globalement, le rapport constate des avancées considérables dans la mise en œuvre du cadre juridique communautaire, tout en soulignant, cependant, qu'il reste des progrès à faire pour garantir une application planifiée, transparente et efficace. ■

soit réservée aux œuvres européennes, en recourant à tous les moyens nécessaires dont ils disposent dans le cadre de leur compétence territoriale.

Le projet de loi vise à souligner l'importance de la liberté d'expression et d'information garantie par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique. Elle est en effet primordiale pour le développement de la culture et la libre formation des opinions. L'objectif est de créer les conditions qui assureront la protection du pluralisme et de l'égalité des chances entre les personnes, tout particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des capacités offertes par les satellites pour la télévision et la radio. ■

non pour chaque match. La Chambre fédérale des communications a ainsi interprété chaque journée de match comme représentant un "événement" au sens de l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée, qui traduit dans le droit autrichien l'article 9 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Le fait que des matchs de football se tiennent à des endroits distincts et éloignés les uns des autres ne signifie pas que chacun de ces matchs constitue un "événement" séparé. Les tours cyclistes couvrent également de grandes distances et, pourtant, chaque étape ne constitue qu'un seul événement. C'est surtout le fait que les matchs de football soient organisés dans le cadre d'une seule ligue qui est déterminant. Le droit à la retransmission se limite à la "diffusion d'extraits à caractère exclusivement informatif correspondant à l'évènement en question". La chaîne ORF n'a, par conséquent, ni le droit d'insérer ces extraits de matchs dans une émission sportive, ni de les utiliser pour un programme de divertissement.

Les droits à payer pour la retransmission des extraits s'établissent à EUR 1 000 la minute, la facturation étant effectuée à la seconde près. ■

surveillance de la régulation et de la politique des médias en Bosnie-Herzégovine". Ce projet de rapport, qui s'inscrit dans le cadre de l'*EU Monitoring and Advocacy Program* (EUMAP – Programme de surveillance et de revendication de l'Union européenne), porte le titre de "*Monitoring Television Across Europe: Regulation, Policy and Independence*" (La surveillance de la télévision à travers l'Europe : régulation, politique et indépendance).

La discussion consacrée au projet de rapport a mis en

Dusan Babic
chercheur et analyste
en médias
Sarajevo

exergue les conséquences dévastatrices de la guerre en Bosnie-Herzégovine, toujours visibles sur le plan économique et sociopolitique. Cette situation s'avère préjudiciable pour le secteur des médias en particulier. Le pays demeure fortement polarisé sur les clivages ethniques. Le protectorat international mis en place en Bosnie-Herzégovine au regard des accords de Dayton et son influence sur les médias ont par ailleurs été évoqués. La restructuration des médias du pays relevait initialement du rôle et du mandat étendus du Haut Représentant. Grâce à son action, la réforme des médias, principalement axée sur l'harmonisation de la réglementation en la matière avec les normes européennes, a progressé de

BA – Octroi de licences GSM aux opérateurs de téléphonie mobile

Dusan Babic
chercheur et analyste
en médias
Sarajevo

En octobre 2004, l'Office de régulation des communications (RAK) a attribué de nouvelles licences pour la fourniture de services GSM à l'intérieur du pays à *Telekom Srpske* (Banjaluka), *BH Telecom* (Sarajevo) et *Hrvatski Telecom* (HT) (Mostar-Ouest). Cette décision a été prise conformément au mandat de la RAK et aux articles 7, 10 et 37 de la loi relative aux communications, ainsi qu'en vertu du point 5, paragraphe 4, des directives générales du secteur des télécommunications de Bosnie-Herzégovine, de la "Décision relative à la valeur des licences GSM en Bosnie-Herzégovine" et du "Délai d'attribution de la troisième licence GSM en Bosnie-Herzégovine"

(*Journal officiel de Bosnie-Herzégovine*, n° 44/03). La norme GSM représente la deuxième génération de télécommunications mobiles. Le GSM permet d'offrir de nouveaux services, tels que l'accès à Internet via des appareils portatifs ou la réception de programmes télévisuels.

manière impressionnante. Mais la mise en œuvre de la législation relative aux médias pose encore problème.

- Les participants à la réunion ont formulé les recommandations suivantes :
- Il est essentiel de parachever la création d'un système professionnel et durable de radiodiffusion publique en Bosnie-Herzégovine.
 - L'Office de régulation des communications (CRA) doit conserver intégralement son statut indépendant, tant sur le plan financier que du point de vue de son fonctionnement.
 - Il appartient à la société civile de jouer plus activement son rôle d'observatrice attentive des médias. ■

L'existence des trois opérateurs de téléphonie mobile ne résulte pas de la libre concurrence, mais de la division du pays en trois groupes ethniques.

La licence impose clairement à l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile de couvrir 80 % de la population totale du pays, ainsi que 80 % du réseau routier. Ces conditions devront être remplies dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution des licences. La durée de validité de ces dernières est de quinze ans. ■

BE – La Cour de cassation conclut à l'incitation à la discrimination, la haine et la xénophobie d'un parti politique

Le 9 novembre 2004, la *Hof van Cassatie*/Cour de cassation (juridiction supérieure de Belgique) a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 21 avril 2004, rendu contre trois associations du parti politique *Vlaams Blok* (Bloc flamand). Lesdites associations avaient été condamnées en vertu de la loi relative à la lutte contre le racisme du 30 juillet 1981 pour avoir prêté assistance à un parti politique, qui avait de façon manifeste et répétée incité à la discrimination et à la xénophobie, tout particulièrement à l'encontre des citoyens d'origine marocaine et turque. La Cour s'est référée à différents types de publications du Bloc flamand, en constatant que chacun d'entre eux véhiculait un discours de haine et de xénophobie. Les trois associations ont été condamnées à une amende, en sus des dommages-intérêts à verser au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et à la Ligue des droits de l'homme, lesquels avaient engagé cette procédure cinq ans auparavant.

Dans la mesure où cette condamnation pourrait avoir des conséquences négatives supplémentaires pour le Bloc flamand, puisqu'il risque entre autres de voir son financement public suspendu, le parti s'est désormais rebaptisé *Vlaams Belang* (Intérêt flamand) et a annoncé, avec une certaine ambiguïté toutefois, qu'il prendrait ses distances avec les propositions discriminatoires et le discours raciste antérieurs et qu'il abandonnerait sa nature actuelle de parti raciste au profit de

celle d'un parti de la droite conservatrice.

Les journaux, les publications et les chaînes de radiodiffusion s'interrogent à présent sur le moyen d'accorder, de refuser ou de minimiser la couverture journalistique d'un parti considéré par une décision de justice définitive comme incitant manifestement et systématiquement au racisme et à la xénophobie. La réponse à cette question est d'autant plus compliquée que le parti a changé de nom et qu'il a fait part de son intention de reformuler une partie de son programme et de prendre ses distances avec d'anciennes publications jugées porteuses d'une incitation à la discrimination et à la haine. Certains groupes éditoriaux ont déjà pris la décision de ne pas refuser à l'avenir la publicité politique en faveur de l'Intérêt flamand. Quelques quotidiens ont également abandonné leur réticence à interviewer les responsables politiques du parti et ont annoncé qu'ils considéreraient du point de vue journalistique l'Intérêt flamand comme n'importe quel autre parti politique.

La confirmation de l'arrêt de la cour d'appel de Gand par la Cour de cassation contraint également la VRT, l'organisme de radiodiffusion de la Communauté flamande de Belgique, à revoir son attitude à l'égard du Bloc flamand/Intérêt flamand. En vertu de la loi flamande relative à la radiodiffusion, les programmes de la VRT doivent promouvoir une société démocratique et tolérante (article 8, alinéa 3). L'accord général passé entre la VRT et le Gouvernement flamand le 7 novembre 2001 (voir IRIS 2001-9 : 7) prévoit l'obligation pour la VRT de favoriser la compréhension mutuelle, de renforcer la tolérance et d'encourager les relations communautaires dans

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département des
sciences de la
communication
Université de Gand,
Belgique

une société multiethnique et multiculturelle. Il est clair que les opinions et les déclarations des responsables politiques du Bloc flamand/Intérêt flamand ne contribuent pas à la compréhension mutuelle et ne favorisent pas le moins du monde la tolérance au sein d'une société multiculturelle, indépendamment de la conclusion de la Cour selon laquelle le Bloc flamand avait par le passé systématiquement incité à la discrimination et à la xéno-

● **Arrest Hof van Cassatie van 9 november 2004 (Cour de cassation belge, arrêt du 9 novembre 2004), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9455>

● **Arrest Hof van Beroep te Gent van 21 april 2004 (cour d'appel de Gand, arrêt du 21 avril 2004), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9455>

FR-NL

BE - Nouvel arrêté pour la signalétique

Le Moniteur belge a publié, le 8 novembre 2004, le nouvel arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévisions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. A partir du 1^{er} janvier 2005, cet arrêté se substituera à l'ancien arrêté du 12 octobre 2000 qui établissait, jusqu'ici, la signalétique applicable aux programmes de télévision (voir IRIS 2001-2 : 5), et une nouvelle signalétique sera applicable aux éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française.

Comme elle l'avait déjà fait dans ses arrêtés précédents, la Communauté française de Belgique s'aligne ainsi sur la signalétique française : chose exceptionnelle pour un texte de droit belge, l'arrêté se réfère d'ailleurs, dans ses préliminaires, à un accord donné le 30 mars 2004 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la République française et autorisant les télévisions belges à utiliser les pictogrammes et avertissements d'appli-

François Jongen
Université Catholique
de Louvain

● **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9352>

FR-NL

BG - Accord sur le code d'éthique des médias

A la fin du mois de novembre 2004, les représentants des médias bulgares faisant autorité (qui comprennent les principaux quotidiens, les radiodiffuseurs nationaux et locaux, l'Union des éditeurs bulgares, la Coalition des médias bulgares et l'Association des opérateurs radiophoniques et télévisuels bulgares) ont conclu un accord sur le code d'éthique des médias bulgares. Le Président, M. Georgi Parvanov, le Président du parlement, M. Ognyan Gerdjikov, et le Premier ministre, M. Simeon Saksoburggotski, ont assisté à la cérémonie de signature.

Le code rappelle la conscience qu'ont les médias de leurs droits, mais également de leur obligation de respecter les droits d'autrui et d'accomplir les devoirs qui leur incombent, à savoir :

- les médias déclarent que la liberté d'expression, le

phobie. Est-ce là une raison suffisante pour interdire les interviews des responsables de l'Intérêt flamand ou leur présence lors des débats politiques sur les chaînes de la VRT ? Une autre question se pose : le Bloc flamand/Intérêt flamand peut-il continuer à être représenté au conseil d'administration de la VRT, puisqu'un parti politique ne saurait figurer dans un organisme culturel tel que la VRT s'il ne respecte pas les principes démocratiques fondamentaux (articles 3, alinéa 1, et 18-19 de la loi du 16 juillet 1973). Il appartiendra également à la VRT de décider si l'Intérêt flamand aura ou non accès à un temps de radiodiffusion politique durant les campagnes électorales, en application de l'article 27 de la loi relative à la radiodiffusion. ■

tion en France. La solution de l'homogénéisation des signalétiques s'imposait par la forte pénétration de plusieurs chaînes de télévision françaises en Belgique francophone (TF 1, France 2, France 3, France 5 et Arte), ainsi que par le souci d'éviter la confusion des téléspectateurs belges qui, sans cela, auraient été confrontés à deux signalétiques différentes.

Dès le 1^{er} janvier 2005, les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs seront classifiés selon quatre catégories : programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans, programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans, programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans et programmes déconseillés aux mineurs. Les pictogrammes -10, -12, -16 et -18, selon les cas, devront être diffusés pendant la totalité de la diffusion, génériques inclus ; une mention correspondante devra également apparaître à l'antenne, soit en bas d'écran en blanc pendant au minimum une minute au début du programme, soit plein écran, avant le programme au minimum pendant dix secondes.

La signalétique ne s'applique pas aux journaux télévisés, mais le présentateur est tenu d'y faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La signalétique ne s'applique pas à la publicité. Elle s'applique par contre aux bandes annonces des films. ■

libre accès à l'information, le respect de la dignité des personnes et la sécurité de leur existence constituent la pierre angulaire de leurs activités ;

- les médias sont habilités à exercer leurs activités librement et sans être soumis à aucune censure ;
- les médias reconnaissent que la jouissance de leurs droits leur impose également de faire face à leurs responsabilités ;
- les médias proclament que leur principal objectif est de promouvoir le droit du public à recevoir et à propager l'information. Ils feront de leur mieux pour faciliter l'application de ce droit, de telle sorte que les citoyens puissent être efficacement encouragés à participer activement à la vie publique dans les conditions d'une démocratie transparente ;
- les médias déclarent que la première de leurs obligations sera de réunir des informations exactes et de les communiquer à la société civile, tout en respectant

Dinko Kanchev
Avocats bulgares pour
les droits de l'homme

l'honneur et la dignité des citoyens ;
- le respect mutuel et la concurrence loyale constitueront les caractéristiques fondamentales des relations entre les médias ;
- les médias conviennent que seules des questions reconnues d'intérêt général peuvent justifier qu'il soit

● **Eitichen kodeks na balgarskite medii (code d'éthique des médias bulgares), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9443> (BG)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9444> (EN)

BG-EN

CH – Nouvel accord cinématographique entre la Suisse et la France

Les représentants du Gouvernement de la Confédération suisse et du Gouvernement de la République française ont signé, le 7 décembre 2004, un nouvel accord de coproduction cinématographique. Ce dernier remplace le précédent accord conclu en 1977 et révisé en 1986. La France est le principal partenaire de la Suisse en matière de production cinématographique. Au cours des quatre dernières années, trente films de cinéma ont été coproduits entre les deux pays, ce qui représente 40 % de l'ensemble des coproductions cinématographiques internationales auxquelles la Suisse a participé durant cette période.

L'accord s'applique aux films de cinéma, quel qu'en soit le genre (fiction, documentaire, animation). Les œuvres cinématographiques admises au bénéfice de l'accord sont considérées comme des œuvres nationales conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays. Les films concernés ont dès lors accès de plein droit aux systèmes d'aide nationaux mis en place en Suisse et en France pour soutenir la production cinématographique. Pour être admises au bénéfice de l'accord, les œuvres doivent comporter une participation artistique et technique effective de la part des deux pays.

La principale nouveauté concerne la participation

Patrice Aubry
Télévision
Suisse Romande
(Genève)

● **Accord cinématographique entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française. Disponible sur le site web de l'administration fédérale suisse, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=1394>

FR-DE-IT

CS – Loi relative au libre accès à l'information

Lors de sa session du 2 novembre 2004, le Parlement de Serbie a adopté la loi relative au libre accès à l'information d'intérêt général. Le texte a été promulgué et publié le 5 novembre 2004, puis est entré en vigueur le 13 novembre 2004. Avec la loi relative à la radiodiffusion de 2002, la loi relative à l'information publique de 2003 et la loi relative à la publicité, dont l'adoption devrait avoir lieu prochainement, la loi relative au libre accès à l'information d'intérêt général devrait former un cadre juridique complet susceptible de garantir pleinement la liberté d'expression en Serbie.

Le texte se subdivise en dix chapitres. Le premier, consacré aux "dispositions fondamentales" (articles 1 à 8), définit le droit de connaître, c'est-à-dire d'accéder à l'information détenue par l'Etat et ses organismes, ainsi

porté atteinte au présent code.

Toutes les questions essentielles du code sont énoncées sous la forme d'un certain nombre de règlements détaillés. Le code est dépourvu de force exécutoire et est uniquement conçu comme un instrument de régulation morale. Néanmoins, son importance pour la société civile bulgare et pour les relations entre les médias commence à être reconnue. Ainsi, le rêve caressé depuis près de dix ans par l'ensemble des médias sérieux en Bulgarie est enfin devenu réalité. ■

financière des coproducteurs. L'ancien accord de coproduction prévoyait que la proportion des apports financiers des producteurs de chaque pays devait être comprise entre 20 % et 80 %. Désormais, cette proportion pourra varier entre 10 % et 90 % du coût définitif de l'œuvre. En abaissant ainsi le seuil de la participation minimale, les producteurs suisses pourront plus facilement prendre part à des projets communs avec leurs partenaires français ; en effet, il s'est avéré souvent difficile pour les producteurs suisses de réunir les fonds nécessaires leur permettant d'atteindre la participation minimale de 20 % requise par l'ancien accord.

L'accord de coproduction prévoit également qu'un équilibre général doit être réalisé entre les deux pays, tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières. En vue d'apprécier cet équilibre, l'autorité nationale compétente de chaque pays établit, lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique, un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements accordés par le pays concerné en faveur des œuvres coproduites. Si cet examen laisse apparaître un déséquilibre dans les relations cinématographiques entre la France et la Suisse, une commission mixte est chargée de prendre les mesures nécessaires en vue de rétablir une situation conforme aux dispositions de l'accord.

Le nouvel accord de coproduction entrera en vigueur dès que les parlements français et suisse l'auront ratifié. Il est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement par période de même durée, à moins que l'un des Etats ne le dénonce moyennant un préavis de trois mois. ■

que le terme "information d'intérêt général". Un collège d'experts chargé tout spécialement de l'information d'intérêt général sera constitué sous la forme d'un organisme public indépendant. Le premier chapitre comprend également le principe d'égalité, l'interdiction de la discrimination à l'encontre des journalistes ou des médias, ainsi que les conditions générales de la limitation du droit d'accès à l'information. Le deuxième chapitre (articles 9 à 14) traite des exclusions et des limitations du droit d'accès à l'information, en énonçant les cas dans lesquels les entités publiques ne sont pas soumises à l'obligation de fournir les informations qu'elles détiennent à la personne qui en fait la demande. Le troisième chapitre (articles 15 à 21) contient des dispositions relatives à la procédure d'obtention d'une information auprès d'une entité publique, laquelle constitue une procédure administrative particulière. Les chapitres

Miloš Živković
Faculté de droit
de l'Université de Belgrade
Étude d'avocats
Živković & Samaržić

suiuants exposent le fonctionnement de la procédure de dépôt d'une plainte auprès de l'instance collégiale, le mode d'élection de cette dernière et les pouvoirs qui lui sont conférés. Ils fournissent par ailleurs des détails

• **Zakon o slobodnom pristupu informacijama od javnog značaja (loi relative au libre accès à l'information d'intérêt général)**, Journal officiel de la République de Serbie 120/04 du 2 novembre 2004, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9473> (SR)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9474> (EN)

SR-EN

CY - Modification de la loi relative à la radiodiffusion

De nombreuses modifications ont été apportées à la *Peri Radiophonikon and Tileptikon Stathmon Nomos 1998/7(i)* (loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle) en 2004, par souci d'harmonisation intégrale du texte avec les directives communautaires.

Des dispositions ont été promulguées, en vue d'accorder aux ressortissants de l'Union européenne des droits complets et de supprimer toute restriction en la matière.

Les modifications ont notamment porté sur les

relatifs aux compensations versées en cas de dommage et le contrôle de l'application de la législation. Le texte s'achève sur les dispositions pénales et finales.

L'instance collégiale pour l'information d'intérêt général sera élue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Une fois cet organisme élu et installé dans ses locaux à Belgrade, toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre du texte seront réunies, de sorte que ce dernier devrait être pleinement applicable au début de l'année 2005. ■

licences et le capital-actions, ainsi que sur les obligations imposées aux radiodiffuseurs. L'*Archi Radiotileorasis Kiprou* (l'autorité chargée de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle) s'est vu conférer des compétences élargies. Ses décisions s'appliquent désormais non seulement aux radiodiffuseurs auxquels elle délivre les licences, mais encore à tout autre radiodiffuseur relevant de la compétence territoriale de la République de Chypre, ainsi que le prévoit la Directive "Télévision sans frontières".

Les pouvoirs de sanction de cette instance ont par ailleurs été renforcés. ■

Christophoros
Christophorou
Analyste en médias
et élections

• **Episimi Ephimerida (Journal officiel) du 30 avril 2004**

DE - Une radio de supermarché diffusée en numérique n'est pas une station de radio

Ainsi qu'en a jugé le tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht - OVG*) de Rhénanie du Nord-Westphalie dans sa décision du 13 septembre 2004, une radio de supermarché n'est pas une station de radio au sens du traité d'Etat sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag - RfSV*) et n'est donc pas soumise à redevance.

Avec ce jugement, le tribunal a suivi la gérante de plusieurs magasins d'alimentation qui contestait le prélèvement d'une redevance radiophonique motivé par la diffusion de programmes dans ses supermarchés, via des hauts-parleurs. Le litige opposait la gérante à une station de radio, le WDR (*Westdeutscher Rundfunk*). Le programme radiophonique du supermarché est composé de spots publicitaires, de musique, d'horoscopes et de bulletins météorologiques. Les programmes, produits par une firme externe, sont diffusés dans chacun des supermarchés par un satellite de télécommunications via un système de distribution numérique. Les programmes étant codés, ils ne peuvent être décodés et

retransmis que par un récepteur spécial.

De l'avis du tribunal, il ne s'agit pas de radiodiffusion *stricto sensu*, pour deux raisons : d'une part, la radio de supermarché n'est pas destinée au grand public ; d'autre part, la diffusion n'a pas recours aux moyens techniques habituels. La réception étant limitée aux partenaires liés par contrat à la société productrice, on ne peut pas parler d'audience potentiellement illimitée. Les clients et salariés des filiales du supermarché ne sont pas des "auditeurs", puisqu'ils n'ont aucun moyen d'éteindre et d'allumer la "radio" à volonté. Les récepteurs sont uniquement les partenaires contractuels du producteur des émissions. En conséquence, la radio du supermarché ne relève pas de la communication de masse, mais d'une communication privée, non soumise à la redevance. Si l'écoute de programmes par les clients peut être assimilée à de la communication de masse, elle ne peut pas l'être à une offre radiophonique, puisqu'elle est réalisée par ondes sonores, et non par impulsions électriques (article 2 du traité d'Etat sur la radiodiffusion).

Le tribunal a autorisé le renvoi devant la Cour fédérale administrative en raison de l'importance de l'interprétation d'une disposition du traité d'Etat sur la radiodiffusion. ■

Sonnja Wüst
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

• **Jugement du tribunal administratif supérieur de Rhénanie du Nord-Westphalie du 13 septembre 2004, Az. : 4 A 772/98**

DE

DE - Reconnaissance de la FSM / projets pilotes portant sur des programmes de protection des mineurs

Lors de sa session du 23 novembre 2004, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a reconnu à l'association d'autorégulation volontaire de prestataires de services multimédias, *Freiwillige Selbst-*

kontrolle Multimedia-Diensteanbieter e.V. (FSM), le statut d'instance d'autorégulation volontaire dans le domaine des télémedias, au sens du Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV).

Conformément à l'article 19, paragraphe 3 dudit traité (JMStV), la Commission pour la protection des mineurs dans les médias (KJM) peut reconnaître, sous certaines conditions, l'autorité d'associations d'autorégulation volontaire. Les membres de la FSM ont à pré-

Kathrin Berger
Institut
du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

sent la possibilité de saisir, en premier lieu, la FSM en cas de litige avec la KJM. La FSM peut prendre une décision contraignante concernant la protection des mineurs sur l'Internet. La KJM n'intervient que lorsqu'une question risque de sortir du pouvoir discrétionnaire légal de la FSM. L'habilitation a été accordée à la FSM sous réserve de modification du code de procédure relatif à la documentation des contrôles et à la transmission des informations à la KJM.

Lors de la même session, la KJM a donné son agré-

● **Communiqué de presse de la Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM, disponible à l'adresse :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9470>

DE

FR - Le feuilleton Al Manar TV continue

Faisant suite à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 20 août dernier (voir IRIS 2004-9 : 11), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a, le 19 novembre dernier, signé une convention avec la chaîne de télévision libanaise Al Manar, proche du Hezbollah, diffusée par le satellite Eutelsat. Aux termes de cette convention, il est imposé à la chaîne de "ne pas porter atteinte à la dignité de la personne, de ne pas inciter à des pratiques ou comportements pénalement sanctionnés en France, de respecter les sensibilités politiques, culturelles ou religieuses du public européen, de ne pas inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, de ne pas présenter de manière favorable des actions violentes à l'encontre de populations civiles, de ne pas diffuser de documents contraires aux stipulations de la convention de Genève sur les prisonniers de guerre, de ne pas diffuser des programmes susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, de ne pas encourager des attitudes de rejet ou de xénophobie, de respecter une présentation honnête des questions conflictuelles" dans le domaine de l'information. De plus, compte tenu de la spécificité de la chaîne, le CSA ne l'a autorisée que pour une durée d'un an, au terme duquel serait examinée l'éventualité d'un renouvellement.

Deux semaines plus tard, et alors que de nombreuses voix émanant d'associations et de l'opposition s'étaient élevées pour critiquer le conventionnement de la chaîne, le CSA identifiait "plusieurs émissions susceptibles de constituer des manquements graves aux engagements conventionnels auxquels la chaîne Al-Manar est soumise". Par exemple, dans une revue de presse diffusée le 23 novembre 2004 et rediffusée ensuite, un intervenant, présenté par la chaîne comme "un expert pour les affaires relatives à l'entité sioniste" affirmait : "On a assisté, durant les dernières années, à des tentatives sionistes pour transmettre des maladies dangereuses, à travers les exportations aux pays arabes comme le sida". Face à ces manquements, le CSA a

Amélie Blocman
Légipresse

● **Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-505 du 30 novembre 2004 mettant en demeure la société Lebanese Communication Group SAL (Al Manar), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9456>

FR

ment pour deux programmes de protection des mineurs, *ICRAdeutschland* et *jugendschutzprogramm.de*, sous la forme de projets pilotes limités dans le temps, conformément à l'article 11, paragraphe 6. Selon ledit article, la KJM peut demander, avant d'agréer un programme de protection des mineurs, le lancement de projets pilotes limités dans le temps afin de vérifier les nouvelles procédures, dispositions ou possibilités techniques visant à garantir la protection des mineurs. Les programmes de protection des mineurs doivent permettre la diffusion de contenus réservés aux adultes sur l'Internet en les rendant inaccessibles aux mineurs grâce à des systèmes préprogrammés de contrôle. La KJM peut alors décider d'agréer les programmes, en fonction du résultat des projets pilotes. ■

décidé de mettre en demeure Al Manar de respecter ses obligations légales et conventionnelles. Il a par ailleurs décidé de saisir une nouvelle fois le Conseil d'Etat en référé afin que soit ordonnée à Eutelsat la cessation de la diffusion de la chaîne.

Comme l'a exprimé le président du CSA dans un point de vue publié dans les colonnes du journal *Le Monde*, le 1^{er} décembre, le débat autour d'Al Manar illustre "la difficulté de la régulation à l'échelle internationale". D'autres chaînes posent en effet les mêmes problèmes et le CSA ne peut "endiguer ce flot d'images s'il est seul et sans moyens juridiques". Déjà cet été, à l'occasion du vote de la loi sur les communications électroniques, le CSA avait demandé qu'un pouvoir direct d'arrêt de la diffusion des chaînes extra-communautaires lui soit confié. Mais il n'avait finalement obtenu que le droit de saisir le Conseil d'Etat d'une telle demande (article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 tel qu'issu de la loi du 9 juillet 2004). Faisant écho à cet appel du régulateur, une proposition de loi, soutenue par le gouvernement, visant à permettre l'interdiction des chaînes diffusant des propos racistes ou antisémites, par le ministre de l'Intérieur, le Premier ministre ou le CSA (autorité à définir), a été déposée devant l'Assemblée nationale. Le ministre de la Culture a, pour sa part, écrit à Viviane Reding, désireux de voir le prochain Conseil des ministres de la Culture et de la Communication à Bruxelles examiner "les réponses que l'Union européenne peut et doit apporter aux graves problèmes posés par la diffusion en Europe, par des médias extra-européens, de propos incitant à la haine et à la violence raciale". Un député européen français a, quant à lui, réclamé auprès du président de la Commission "la révision de la Directive TSF qui n'est plus adaptée". Toutes ces manœuvres ne semblent pas décourager la chaîne qui, malgré la mise en demeure du CSA, a continué de diffuser des programmes contrevenant à ses engagements et incitant à la haine raciale. Le Conseil n'a donc pas attendu l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat (prévue le 11 décembre) et a engagé le 7 décembre une procédure de sanction contre la chaîne, pouvant aboutir à la résiliation unilatérale de la convention. Il faut néanmoins compter entre quatre mois et un an pour qu'une telle procédure aboutisse, en raison des étapes nécessaires (examen contradictoire, rencontres...). Le feuilleton n'est donc pas terminé... ■

FR – Vers une réforme des aides publiques au cinéma ?

Alors que la Commission européenne souhaite ardemment défendre la protection de la diversité culturelle dans le cadre des discussions en cours à l'UNESCO, le tribunal administratif de Paris vient de rendre une décision retentissante, en annulant l'agrément – et donc le bénéfice des aides publiques – accordé par le Centre national de la cinématographie (CNC) au film de Jean-Pierre Jeunet "Un long dimanche de fiançailles".

Aux termes du décret du 24 février 1999 relatif au soutien financier, de l'industrie cinématographique, les films de long métrage français ou réalisés en coproduction internationale sont, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation, générateurs de soutien financier, du fait notamment de leur exploitation commerciale en salles. Pour déclencher le calcul du soutien automatique, le film doit être titulaire d'un agrément de production, délivré par le directeur général du CNC. Les sommes calculées sont inscrites sur les comptes ouverts au CNC au nom des entreprises de production bénéficiaires et peuvent être mobilisées par les producteurs pour investir dans la production cinématographique.

C'est ainsi que le 23 octobre 2003, le CNC accordait son agrément pour le nouveau long métrage de Jean-Pierre Jeunet, réalisateur du fameux "Amélie Poulain", à la société 2003 Productions, producteur délégué du film. Mais une association et un syndicat de producteurs indépendants, considérant que la société bénéficiaire était contrôlée par des capitaux américains, ont

Amélie Blocman
Légipresse

• Tribunal administratif de Paris (7^e section, 2^e chambre), 10 novembre 2004, Association des producteurs indépendants et autre

• Tribunal administratif de Paris (7^e section, 2^e chambre), 5 novembre 2004, Association des producteurs indépendants et autre

FR

GB – Modification de la réglementation relative à la publicité télévisuelle en faveur de l'alcool

Suite à une consultation engagée en juillet 2004, l'Office britannique des communications (OFCOM) a fait part de la modification de l'article 11 (8) du code de réglementation publicitaire de la radiodiffusion télévisuelle.

Cet alinéa traite de la publicité en faveur des boissons alcoolisées. L'article 11 concerne globalement "les règles relatives à un éventail de catégories susceptibles d'avoir des répercussions sur les individus ou la société dans son ensemble". Ces modifications sont motivées par le renforcement de la protection des jeunes de moins de dix-huit ans : elles visent à "réduire l'attrait de la publicité en faveur de l'alcool sur les enfants et les jeunes adolescents".

La nouvelle réglementation encadre les publicités établissant un lien entre l'alcool et la "culture des jeunes" en général, ainsi que l'activité sexuelle ou la réussite en particulier. La publicité ne doit par ailleurs pas laisser supposer que l'alcool aurait la capacité de "renforcer l'at-

traktivité" de la personne qui le consomme. En effet, en vertu de l'article 7 du décret du 24 février 1999, pour être éligible au soutien financier, l'entreprise de production ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que de l'Union européenne. Or, le capital de 2003 Productions est détenu à hauteur de 32 % par la société Warner Bros France, filiale de la société américaine Warner Bros Entertainment Inc qui détient 97 % de son capital, et à hauteur de 16 % par le directeur général de Warner Bros France, les autres détenteurs du capital étant tous salariés. Le tribunal administratif a donc constaté que "la création de la société 2003 Productions n'a eu d'autre objet que de permettre à la société Warner Bros France, filiale à hauteur de 97 % de la maison mère américaine, de bénéficier du soutien financier alors même que le décret du 24 février 1999 réserve ledit soutien à l'industrie cinématographique européenne". L'annulation de l'agrément prive les producteurs des 3,6 millions d'euros qui leur auraient été reversés si le film avait atteint les 5 millions d'entrées prévues (plus de 3 millions d'entrées enregistrées en un mois d'exploitation). Cette décision, qui corrobore un jugement annulant également l'agrément accordé à 2003 Production pour "L'ex-femme de ma vie", a été largement critiquée dans la mesure où le film a été tourné en France, par une équipe intégralement française. Il est en outre destiné à être exploité dans le monde entier en français, et les bénéficiaires escomptés du compte de soutien devaient servir à produire d'autres films "français". Le ministre de la Culture et de la Communication a donc demandé à Catherine Colonna, directrice générale du CNC, de lancer sans délai une concertation avec les professionnels du cinéma, afin de définir des règles de soutien aux œuvres qui permettent de préserver l'emploi et l'attractivité du territoire tout en faisant appel à des financements extra-européens. ■

tractivité" de la personne qui le consomme.

D'autre part, selon l'OFCOM, "la publicité en faveur de l'alcool associée aux idylles entre adultes présente un risque de dommage social mineur". Il s'agit ici de diminuer le "contenu sexuel de certaines publicités récentes", tout en continuant à autoriser "le traitement publicitaire responsable faisant appel au flirt et à l'idylle entre personnes de plus de vingt-cinq ans".

En outre, la publicité en faveur de l'alcool ne doit pas "montrer, sous-entendre ou faire référence" à d'autres types de comportements, parmi lesquels "l'audace, la force de caractère, l'agressivité ou un comportement indiscipliné, irresponsable ou antisocial". Enfin, la publicité doit représenter des boissons alcoolisées "manipulées et servies de manière responsable".

La publication de ces modifications coïncide avec l'introduction d'un nouveau système, en vertu duquel l'Advertising Standards Authority (ASA – Autorité des normes publicitaires) devient le corégulateur de la publicité radiodiffusée (dans le cadre d'un système d'instance unique, voir IRIS 2004-7 : 12). La Broadcast Committee of Advertising Practice (BCAP – Commission

David Goldberg
de Jgee Etudes/Conseil

des pratiques publicitaires dans la radiodiffusion), chargée au sein de l'ASA de l'élaboration des codes, "reforma-

- **ASA - The TV Code (ASA - Le code télévisuel)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9447>
- **Consultation for Alcohol Advertising on Television (Consultation pour la publicité télévisuelle en faveur de l'alcool)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9448>
- **Ofcom's decisions on revising alcohol advertising rules (Décisions de l'Ofcom relatives à la modification de la réglementation de la publicité en faveur de l'alcool)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9449>
- **Final revised alcohol advertising rules (Réglementation modifiée finale de la publicité en faveur de l'alcool)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9450>
- **Open for business. The one-stop shop for advertising standards (L'instance unique chargée des normes publicitaire désormais en activité)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9451>

GB – Bilan des services de télévision et de radio numériques de la BBC

Les rapports commandés par la secrétaire d'Etat à la Culture sur les services de télévision et de radio numériques de la BBC dans le cadre de la poursuite du bilan de la charte de cette dernière ont été publiés (pour le bilan antérieur de ses activités en ligne, voir IRIS 2004-8 : 9).

Le premier rapport a été dirigé par Patrick Barwise, de la *London Business School* (Ecole de commerce de Londres), et concerne BBC3, BBC4, CBeebies et CBBC (ces deux dernières chaînes donnent la parole aux enfants). Il souligne que les services ont été conçus pour favoriser l'adoption du numérique, susciter l'intérêt du public et élargir la portée de la radiodiffusion de service public. En évaluant les services au regard des conditions auxquelles ils ont été approuvés, le rapport estime que CBeebies constitue un succès triomphal et un service exemplaire de radiodiffusion de service public pour les enfants d'âge préscolaire. CBBC, destiné à des enfants plus âgés, est globalement une réussite, mais le rapport s'inquiète du ton et du style choisis par la BBC. BBC3 s'adresse aux téléspectateurs de vingt-cinq à trente-quatre ans ; le rapport s'interroge sur l'opportunité de consacrer une chaîne à un segment aussi étroit du marché et recommande l'élargissement de son mandat, en vue de privilégier une portée et une part d'audience élargies. La part de marché et la couverture

Tony Prosser
Faculté de droit
de l'Université de Bristol

- **Department for Culture, Media and Sport, 'Independent Review of the BBC's Digital Television Services'** (secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, rapport indépendant sur les services de télévision numérique de la BBC) (13 octobre 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9452>
- **Department for Culture, Media and Sport, 'Independent Review of BBC Digital Radio Services'** (secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, rapport indépendant sur les services de télévision numérique de la BBC) (19 octobre 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9453>

GE – Nouvelle notion de la liberté de parole et d'expression

Le 24 juin 2004, le Parlement géorgien a adopté la loi "relative à la liberté de parole et d'expression", qui a été promulguée par le Président Mikhaïl Saakashvili. Le nouveau texte se substitue à la loi géorgienne "relative à la presse et aux autres médias de masse" de 1991. Il comporte cinq chapitres et vingt-et-un articles.

mulera rapidement" les éclaircissements nécessaires à l'application des nouvelles règles. Toutefois, la BCAP procédera tout d'abord à une consultation publique sur le projet du texte porteur de ces éclaircissements. Mais conformément au système de corégulation, l'OFCOM "se réservera un droit d'approbation finale, afin de s'assurer que les objectifs des règles révisées seront atteints".

La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle sera applicable à l'ensemble des campagnes publicitaires "conçues" après cette date. L'OFCOM a cependant accordé un "délai de grâce" jusqu'au 30 septembre 2005, conscient que le tournage de certaines campagnes de l'été 2005 est déjà engagé et ne pourra se conformer pleinement à ces modifications. ■

de BBC4, la chaîne culturelle, sont extrêmement faibles ; il convient d'accroître son budget, afin de lui permettre d'attirer davantage de téléspectateurs et de contribuer plus efficacement à favoriser l'adoption du numérique. Globalement, les quatre chaînes présentent, pour le citoyen et le consommateur, un excellent rapport qualité prix (CBeebies), un très bon rapport qualité prix (CBBC) et un assez bon rapport qualité prix (BBC3 et BBC4). L'incidence sur les recettes des chaînes commerciales et la compétitivité du marché de l'offre des programmes a également été mineure. Le rapport recommande de prendre des mesures visant à accroître l'influence de l'audience de BBC3 et BBC4 et de consacrer plus nettement des moyens à la promotion de l'adoption du numérique.

Le deuxième rapport a été dirigé par Tim Gardam, ancien directeur d'antenne et directeur des programmes de *Channel 4* ; il porte sur *1/Xtra*, *BBC6 Music*, *BBC7*, *BBC Asian Network* et *Five Live Sports Extra*. Ce rapport estime que les services numériques ont agi conformément à leurs propositions initiales et ont respecté les conditions de leur approbation ; de fait, leur particularité "tient au fait que la BBC est allée bien au-delà des conditions générales fixées par la secrétaire d'Etat". Cependant, leur mandat devra être clarifié en fonction de l'évolution du marché. BBC7 a contribué de la manière la plus importante à la promotion du passage au numérique, mais elle détient également l'incidence la plus marquée sur le marché, ce qui a favorisé l'échec de son équivalent commercial. Il conviendra de redéfinir le mandat de l'ensemble des services, afin qu'il reflète plus exactement les particularités qui les distinguent de leurs équivalents commerciaux. La méthode de négociation des droits de retransmission des manifestations sportives à la radio devra également être revue, afin de veiller à ce que la BBC ne paie pas un prix nettement supérieur à celui du marché. ■

Contrairement à la loi "relative à la presse et aux autres médias de masse", la nouvelle législation ne réglemente pas les détails du fonctionnement des entreprises de médias de masse. Ces dernières seront dorénavant considérées et traitées comme des entreprises commerciales ordinaires.

La nouvelle loi énonce les garanties de la liberté de pensée, de parole et d'expression, établit les fondements

et les critères de la restriction desdites libertés, fixe le principe de démonstration de la nécessité de ces restrictions, introduit une liste exhaustive en neuf points des questions régies par la législation, prévoit une protection de la confidentialité (y compris la protection des sources journalistiques) et définit les règles de procédure des actions en diffamation.

La loi présente un certain nombre d'innovations substantielles. Tout d'abord, elle affirme explicitement la primauté de la Constitution géorgienne, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la législation géorgienne (article 2). Deuxièmement, la liberté d'expression de l'administration publique et des personnalités publiques est soumise à cer-

Dmitry Golovanov
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Loi de la République de Géorgie "O svobode slova i samovyradenia" ("relative à la liberté de parole et d'expression"), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9446>

KA

GR – Interruption d'un *reality-show* sur une chaîne de télévision privée

Le 2 novembre 2004, l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (ESR – Conseil national de la radio et de la télévision, autorité de régulation indépendante) a infligé une sanction administrative à la chaîne de télévision privée Alpha, en ordonnant l'interruption de l'émission "C'est votre chance" deux semaines après sa première diffusion à l'antenne. Le concept de cette émission, que l'on peut qualifier de *reality-show*, reposait sur une sorte de compétition

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

● **Décision de l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision – ESR), du 2 novembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9475>

EL

GR – Changements en matière de radiodiffusion radiophonique suite à un arrêt de la plus haute juridiction administrative

Deux ans et six mois après avoir été délivrées par l'ancien ministre de la Presse et des Médias de masse, quinze licences de radiodiffusion radiophonique (du département de l'Attique) ont été annulées par le *Symvoulío tis Epikrateias* (la plus haute juridiction administrative). Selon son arrêt 2953 du 19 octobre 2004, la décision de l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (ESR – Conseil national de la radio et de la télévision, autorité de régulation indépendante), auquel le ministre avait simplement demandé un avis concordant en 2001, était notamment fondée sur des

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

● **Décision du *Symvoulío tis Epikrateias* (la plus haute juridiction administrative), no. 2952/2004**

EL

GR – Incompatibilité entre les sociétés de médias et les contrats publics

L'incompatibilité entre la propriété de sociétés des médias et les entreprises de l'administration publique figure au cœur d'un débat judiciaire et institutionnel en Grèce.

D'une part, le principe d'incompatibilité est inscrit dans l'article 14, paragraphe 9, de la Constitution (modi-

taines limitations. En vertu de l'article 3 de la loi, la liberté d'expression est accordée à toute personne, à l'exception des membres de l'administration. Les litiges relatifs à la diffamation ne relèvent pas de la protection des droits non patrimoniaux des services administratifs (article 6). Selon l'article 14, les personnalités publiques ont l'obligation de démontrer au cours d'un procès en diffamation que le défendeur a communiqué, avec une intention calomnieuse, une information contenant des faits essentiellement inexacts. Parallèlement, le texte introduit des dispositions qui garantissent la liberté des débats politiques, en accordant l'immunité du discours politique au sein du parlement et des plaidoiries dans les prétoires (article 5). Troisièmement, la loi met en œuvre le principe d'intérêt général. L'objectif de protection de l'intérêt général est considéré comme un motif de protection partielle ou absolue contre l'engagement d'une responsabilité dans les affaires de diffamation (article 15) et de divulgation d'informations confidentielles (article 12). ■

entre deux chômeurs pour l'obtention d'un travail offert par un employeur présent dans le studio. Après avoir répondu à une série de questions, les candidats étaient départagés par le vote du public, qui désignait le vainqueur. Selon la décision de l'ESR, les questions étaient non seulement sans rapport avec les qualifications requises pour l'obtention du poste, mais portaient également gravement atteinte à la personnalité et à la dignité des candidats, contraints de s'exhiber devant le public.

Dès avant sa diffusion, cette émission avait provoqué de vives réactions de la part du principal syndicat de travailleurs grecs. La chaîne entend faire appel de la décision de l'ESR, au motif que les dispositions légales qui fondent cette interruption constituent une atteinte au droit à la liberté d'expression. ■

bases erronées au regard de la qualification du programme et du personnel des stations candidates.

L'arrêt de l'ESR (lequel est en fait chargé à la fois du lancement de l'appel d'offres et de l'attribution des licences) enjoint, soit de compléter la procédure de concours engagée en avril 2001, soit de l'annuler et d'en lancer une nouvelle. La juridiction devrait également se prononcer sur les anciennes stations de radio, qui diffusent aujourd'hui illégalement. Par ailleurs, un autre concours est annoncé pour janvier 2005 dans ce même département, essentiellement pour le renouvellement des licences actuelles d'une vingtaine de stations, alors que le ministre d'Etat (chargé des questions audiovisuelles), M. Th. Roussopoulos, a déclaré que le système actuel d'octroi des licences serait réformé.

Depuis 1989, une importante proportion de stations de radio émet sans licence dans le reste du pays. ■

fiée en 2001), qui prévoit son application non seulement aux propriétaires eux-mêmes, mais également à leurs épouses et aux membres de leur famille. D'autre part, la loi 3021/2002 permet à un membre de la famille d'apporter la preuve de son indépendance financière vis-à-vis du propriétaire de l'entreprise de médias, de sorte que le principe d'incompatibilité ne s'applique pas.

Le *Symvoulio tis Epikrateias* (la plus haute juridiction administrative) a récemment conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition contenue dans la loi 3021/2002, au motif que la Constitution vise essentiellement à prévenir l'exercice par les médias d'une influence sur la procédure d'attribution des contrats publics. L'arrêt, qui n'est pas définitif, considère que, compte tenu de la situation particulière des relations familiales en Grèce, il existe une communauté d'intérêt qui influence directement les activités des personnes.

L'arrêt définitif sera prononcé lors de la session plénière de la juridiction dans quelques mois et une décision devrait également porter sur la question de la conformité de la législation grecque avec le droit européen.

Un nouveau projet de loi déposé par le Gouvernement grec le 7 décembre 2004 vise précisément à miner le pouvoir des entrepreneurs des médias désireux d'ac-

céder aux lucratifs contrats publics. Selon ce projet de loi, qui devrait être examiné dès que possible par le parlement, les proches parents des "principaux" actionnaires des médias, à l'exception des cousins, se verraient interdire d'être partie à tout contrat public. L'*Ethniko Symvoulio Radiotileorasis* (ESR – Conseil national de la radio et de la télévision, autorité de régulation indépendante), instance publique chargée d'assurer le respect de la loi, aura l'obligation d'enregistrer toutes les compagnies soumissionnant aux appels d'offres des grands travaux publics. En outre, le seuil en deçà duquel les actionnaires d'entreprises de médias seront habilités à prétendre à des contrats publics sera abaissé de 5 à 1 % du capital.

Le 12 octobre 2004, l'ESR a rejeté la demande de certificat déposée par une entreprise de bâtiment et travaux publics détenue par Leonidas Bobolas, compte tenu de l'identité d'intérêts partagée par ce dernier et son père, Georgios Bobolas, propriétaire d'un quotidien et actionnaire d'une importante chaîne de télévision privée. ■

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

● **Décision du *Symvoulio tis Epikrateias* (la plus haute juridiction administrative). no. 3242/2004**

EL

HR – Décision du Conseil des médias électroniques sur "Big Brother"

Le 12 novembre 2004, le Conseil des médias électroniques, constitué en avril 2004 conformément à la loi relative aux médias électroniques, a rendu une décision portant sur la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Le procureur détaché à la protection de l'enfance avait déposé une plainte devant le Conseil à l'encontre de la société de radiodiffusion RTL d.o.o. (S.A.) au motif d'une violation alléguée des dispositions de la loi relative aux médias électroniques. Il soutenait que la diffusion, par RTL, du *reality-show* "Big Brother" portait atteinte à l'article 15, alinéas 2 et 3 de ladite loi. Selon la plainte, certaines scènes de ce programme consti-

Nives Zvonaric
Radiotélévision croate

● **Décision du Conseil des médias électroniques du 12 novembre 2004 portant sur la protection des mineurs et de la dignité humaine**

HR

HU – Attribution des licences UMTS

Conformément à la procédure d'appel d'offres lancée par la *Nemzeti Hírközlési Hatóság* (NHH – Autorité nationale des communications) relativement à l'attribution de licences de bandes de fréquence radio susceptibles d'être utilisées pour la fourniture de services de communications mobiles de troisième génération (UMTS), cinq fournisseurs de services ont déposé leur dossier avant la clôture du délai, fixée au 2 novembre 2004 (voir IRIS 2004-9 : 11).

La technologie UMTS améliore la qualité des communications classiques de téléphonie mobile, offre une vitesse de données supérieure et permet ainsi l'accès aux services multimédia disponibles sur Internet. Chacun des trois fournisseurs hongrois actuels de services GSM – *Pannon GSM Távközlési Rt.*, *T-Mobile Magyarország Távközlési Rt.* et *Vodafone Magyarország Rt.* – a déposé sa candidature pour les trois tranches qui leur sont réservées. La quatrième tranche, ouverte aux nouveaux arrivants, a attiré la candidature de la société danoise de

tuaient une offense à la dignité humaine, d'autres incitaient notamment les enfants et les mineurs à consommer des produits du tabac et de l'alcool. Ce type de contenu télévisuel était ainsi susceptible de porter préjudice au développement physique, mental ou moral des enfants et des mineurs.

Dans sa décision, le Conseil a conclu à la violation des dispositions de l'article 15, alinéas 2 et 3 de la loi relative aux médias électroniques. En conséquence, il a adressé un avertissement à RTL au sujet de la radiodiffusion des passages de "Big Brother" qui pourraient produire ces effets préjudiciables.

En outre, le radiodiffuseur ne pourra diffuser de programme susceptible de porter atteinte au développement physique, mental ou moral des enfants et des mineurs avant 22 heures, en faisant précéder cette diffusion d'un avertissement approprié. Le Conseil a également décidé que le contenu incriminé ne pourra être diffusé avant 22 heures dans le cadre d'un autre programme dudit radiodiffuseur. ■

télécommunications TDC par l'intermédiaire de sa filiale HTCC. En outre, la société suédoise Tele2 a déposé un dossier par le biais de son agence hongroise ouverte cette année. Selon le président de l'Autorité nationale des communications, la concurrence s'intensifie sur le marché hongrois des télécommunications. Cela signifie que la nouvelle loi relative aux communications électroniques, entrée en vigueur en janvier 2004 (loi n° C de 2003), a atteint l'un de ses principaux objectifs. Il estime que le nombre important de candidats témoigne du grand intérêt suscité par l'entrée sur le marché concerné. Cela illustre également la confiance accordée au marché hongrois et à son environnement juridique. L'appel d'offres porte sur des licences relatives à des tranches de fréquences prévues pour une période de quinze ans. Il assure la mise à disposition des consommateurs d'un service de téléphonie mobile de troisième génération à compter de janvier 2006. La procédure d'appel d'offres a été appliquée conformément à la loi n° C de 2003 relative aux communications électroniques et au décret

Gabriella Cseh
Avocate

ministériel relatif à la réglementation des adjudications et appels d'offres visant à l'obtention des licences de fréquences, ainsi qu'aux modalités prescrites dans le

dossier de soumission. Selon le calendrier fixé, l'Autorité nationale des communications devait annoncer les lauréats dudit appel d'offres en décembre 2004. ■

IT – Condamnation de journalistes pour diffamation par le tribunal correctionnel de Milan

Dans un jugement du 12 novembre 2004, le tribunal correctionnel de Milan a déclaré deux journalistes italiens coupables de diffamation et d'injure. Ces derniers avaient accusé dans un article le Premier ministre d'Albanie de faire partie de clans mafieux internationaux. L'article en question avait été publié en 2002 dans deux quotidiens italiens et repris par un quotidien albanais.

Le tribunal a condamné les journalistes à une amende de EUR 200 000 et a ordonné la publication du jugement, dans un format identique à celui de l'article, dans les journaux italiens et albanais où ce dernier était paru.

Ledit article avait été publié par un quotidien italien le 2 août 2004, quelques jours à peine après la nomination du Premier ministre albanais.

Un journal albanais a qualifié le jugement du tribunal correctionnel de Milan d'"absurde", affirmant que le territoire albanais ne relevait pas de la compétence de cette juridiction italienne. Cet article du quotidien italien pourrait être repris par des centaines de journaux à travers le monde, y compris en Albanie. ■

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● Jugement du tribunal correctionnel de Milan du 12 novembre 2004

IT

IT – Rapport sur le marché télévisuel italien

Le 16 novembre 2004, l'*Autorità garante della concorrenza e del mercato* (AGCM – l'autorité italienne de la concurrence) a publié un rapport sur la situation des marchés italiens de la télévision et de la publicité. L'objectif de ce rapport était de procéder au suivi du fonctionnement du marché durant une phase de transition vers la radiodiffusion numérique terrestre, alors que certaines limitations touchant les concentrations horizontales et diagonales, autrefois en vigueur, ont été supprimées par la récente législation relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2004-6 : 12).

L'AGCM a, en premier lieu, observé le comportement commercial des agences publicitaires, en se référant tout particulièrement aux rabais personnalisés et aux ventes en bloc, susceptibles de produire des effets permanents sur l'avantage concurrentiel du marché publicitaire s'ils émanent d'acteurs dotés d'une puissance significative sur le marché.

Deuxièmement, l'existence d'un réseau d'actionnaires dirigeant les principaux opérateurs pourrait compromettre la concurrence du secteur de la radiodiffusion. La suppression des seuils de participations croisées dans les médias pourrait étendre ces effets aux marchés connexes (par exemple la publicité et l'édition).

Troisièmement, l'AGCM a mis en lumière les problèmes liés à l'accès à la fois aux réseaux des opérateurs dotés d'une puissance significative sur le marché de la radiodiffusion et aux contenus audiovisuels présentant un intérêt particulier pour les téléspectateurs (notamment les sports). Ces aspects seront particulièrement pertinents à l'avenir pour la concurrence sur le marché national d'une publicité télévisuelle attractive et pour la diffusion des nouvelles transmissions technologiques (concurrence entre les plateformes).

Enfin, tout en attendant la mise en œuvre complète du plan de fréquence numérique et la redistribution des fréquences, l'AGCM continuera à contrôler leur cession, en vue de la création de nouveaux multiplexes nationaux destinés aux sociétés qui arrivent à présent sur le marché. ■

Maja Cappello
Autorità per le Garanzie
nelle Comunicazioni

● AGCM Indagine conoscitiva sul settore televisivo: la raccolta pubblicitaria (Rapport sur les marchés de la télévision et de la publicité), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9468>

IT

PL – Position sur la révision de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 6 juillet 2004, le Conseil national de la radiodiffusion a adopté sa position sur l'avenir de la politique réglementaire européenne en matière audiovisuelle à la lumière de la Communication de la Commission européenne consacrée à ce sujet (COM(2003)784 final). Celle-ci a ensuite été transmise au ministre de la Culture. Se fondant sur cette proposition, le Comité européen du Conseil des ministres a adopté le point de vue de la Pologne le 30 juillet 2004. Ledit document, qui reflète principalement la proposition du Conseil national de la radiodiffusion, a été soumis à la Commission européenne dans les mois suivants.

Dans la version initiale retenue par le Conseil national de la radiodiffusion, ce document soulignait que la mise en œuvre de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE, modifiée par la Directive 97/36/CE) permettrait de réaliser pleinement certains

objectifs essentiels, y compris ceux qui sont liés à la liberté de l'information, mais également de nombreux autres sujets importants, tels que la diversité culturelle.

Le texte contient des remarques spécifiques relatives à six thèmes généraux indiqués par la Commission dans le cadre du processus de consultation. Suite au débat sur la procédure de révision de la Directive "Télévision sans frontières", trois sujets ont été jugés particulièrement importants : la compétence territoriale, l'aide en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres de création audiovisuelle et la portée matérielle de la réglementation de la future directive. S'agissant de ce dernier point, il a été souligné qu'il convenait d'analyser attentivement la popularité des médias diffusés en continu sur Internet, ainsi que les autres services de la société de l'information, qui permettent d'accéder à un contenu éditorial et audiovisuel susceptible d'amener les téléspectateurs à se forger une opinion similaire à celle véhiculée par la télévision. Dans ce contexte, il serait également souhaitable d'exa-

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

miner différentes formes de réglementation possible, y compris la régulation, la corégulation et l'autorégulation graduées. En ce qui concerne la question de la compétence territoriale, le texte fait remarquer que la mise en œuvre du principe du pays d'origine a créé un système qui offre un degré de sécurité juridique considérable pour l'exercice de ladite compétence sur les services de programmes à caractère transfrontalier. Il semble néanmoins que certaines dispositions appellent un réexamen approfondi. Les notions considérées comme insuffisamment précises sont notamment "le siège social", "les décisions de la direction relatives à la programmation", "une partie importante des effectifs" et "un lien économique stable et réel avec cet Etat membre". Le document fait remarquer qu'il serait utile de donner une interprétation claire et cohérente de ces termes. La question des chaînes délocalisées, liée aux dispositions relatives à la compétence territoriale, est plus complexe. Choisir un lieu d'établissement dans un Etat membre, tout en réservant la totalité ou l'essentiel

● „*Stanowisko Polski w odniesieniu do przyszłości europejskiej polityki audiowizualnej w świetle komunikatu Komisji Europejskiej w tej sprawie*” przyjęte przez KRRiT na posiedzeniu w dniu 6 lipca 2004 r. (Point de vue de la Pologne au sujet de l'avenir de la politique audiovisuelle européenne à la lumière de la Communication publiée par la Commission européenne consacrée à cette question, adopté par le Conseil polonais de la radio et de la télévision [KRRiT] lors de sa session du 6 juillet 2004).
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9462>

RO – Loi sur la couverture des campagnes électorales par les médias électroniques

La tenue des élections générales et présidentielles en Roumanie a été l'occasion de la mise en place des lois n° 370/2004 et n° 373/2004 réglementant la présence des partis politiques et des candidats dans les médias électroniques. Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) veille au respect de ces dispositions ; toute contravention à la loi fait l'objet d'une mise en demeure et est passible d'amendes.

L'article 55, paragraphe 2 de la *Legea pentru alegerea Camerei Deputaților și a Senatului* (loi n° 373/2004) dispose que toute personne a le droit d'exprimer librement son opinion, y compris lors des campagnes électorales, tant que les moyens utilisés n'enfreignent pas la loi (article 55, paragraphe 3). Toute propagande électorale

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● *Legea Nr. 373/2004 pentru alegerea Președintelui României*, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9471>

● *Legea nr. 370/2004 pentru alegerea Camerei Deputaților și Senatului*, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9472>

RO

RO – Etudes et recherches dans le domaine de l'audiovisuel

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), l'instance de régulation roumaine des médias électroniques, a mené trois études dans le domaine de l'audiovisuel, au cours de l'année 2004. Ces études publiées en trois volumes ont porté, entre autre, sur le paysage des médias électroniques roumains dans le contexte européen et ont traité quelques thèmes spécifiques tels que la présentation de

des activités de radiodiffusion au territoire d'un autre Etat membre "destinataire", en vue d'échapper à la législation qui y serait applicable, pourrait être considéré comme un abus de la liberté de choix du pays d'établissement. Ce problème devra être soigneusement examiné. L'une des solutions envisageables consiste à établir une coopération étroite entre les autorités réglementaires du pays de transmission et celles du pays de réception. Cette coopération pourrait viser à assortir les licences délivrées dans le pays d'établissement de mesures adéquates capables de prévenir le contournement de la législation du pays de réception, dans l'esprit de l'arrêt *van Binsbergen* de la Cour de justice des Communautés européennes.

La promotion des œuvres européennes prévue par les articles 4 et 6 de la Directive "Télévision sans frontières" a été jugée appropriée et utile. Cependant, l'article 5 de ladite directive ne semble pas protéger suffisamment les intérêts légitimes des producteurs indépendants. Cela pourrait affecter la compétitivité du secteur européen des producteurs audiovisuels indépendants et réduire l'étendue de son développement. Une application plus cohérente des critères de définition du "producteur indépendant", tels que décrits dans le considérant 31 du préambule de la Directive 97/36/CE, apparaît souhaitable. ■

commerciale dans les médias imprimés ou radiodiffusés est interdite (article 55, paragraphe 4, loi n° 373/2004). Selon l'article 56 de ladite loi, les campagnes électorales menées sur les chaînes publiques ou privées doivent servir le droit des électeurs à être correctement informés. Celles-ci doivent également servir les intérêts des partis politiques et de chaque candidat, en améliorant leur notoriété, et permettre aux radiodiffuseurs d'accomplir leur mission journalistique. L'article 56, paragraphe 2 de la loi n° 373/2004 oblige les chaînes publiques et privées à élaborer des programmes garantissant une propagande électorale équilibrée, correcte et équitable pour tous les participants. De plus, l'article 57, paragraphe 1 de la loi n° 373 précise que lors des campagnes électorales, la présence des candidats dans les médias électroniques n'est autorisée que dans trois types de programmes : les spots électoraux, les programmes d'information et les émissions présentant des débats électoraux. L'accès des partis politiques, des alliances politiques et électorales, ainsi que des candidats indépendants aux services des chaînes publiques est garanti par la loi ; l'article 58 de la loi n° 378 en prévoit la gratuité, dans le cadre des dispositions prévues par celle-ci. ■

la consommation de drogues, de tabac et d'alcool dans les émissions de radio et télédiffusion. Le projet a été financé par l'Union européenne en tant que contribution au suivi de l'application et de la mise en œuvre de l'acquis communautaire dans le domaine des médias électroniques. L'objectif de l'étude publiée dans le premier volume était d'obtenir, en menant une enquête auprès de 8 000 personnes, un aperçu précis de la segmentation du public de radio et télédiffusion en Roumanie, notamment en ce qui concerne les habitudes et le niveau d'éducation du public. Il a ainsi été possible

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

d'établir une sorte de "portrait robot" du téléspectateur ou auditeur roumain. Le deuxième volume présente les éventuelles conséquences des influences exercées sur les mineurs par les programmes de radio ou télédiffusion par rapport aux autres offres pédagogiques et culturelles. Une enquête a été menée auprès de 8 000 jeunes entre six et quatorze ans ainsi qu'auprès des parents dont les enfants se situent dans cette tranche d'âge. L'objectif de cette enquête était avant tout de cerner le rôle des parents dans la manière dont les jeunes utili-

● "Studii și cercetări audiovizuale" vol. 1-3, Editate de Consiliul Național al Audiovizualului din România, București, 2004 (études et recherches dans le domaine de l'audiovisuel, volumes 1-3, Conseil national de l'audiovisuel, Bucarest, 2004)

RO

US – La FCC élargit davantage le champ d'application de la responsabilité pour attentat aux bonnes mœurs

Le 12 octobre 2004, la Commission fédérale des communications américaines (ci-après "FCC" ou "Commission") a, conformément à sa doctrine, élargi davantage le champ d'application de la responsabilité des médias pour attentat aux bonnes mœurs et a pour la première fois infligé, sur ce fondement, une sanction aux filiales d'une chaîne, ainsi qu'aux stations détenues par celle-ci. Sa notification de responsabilité manifeste adressée à *Fox Broadcasting Network* imposait ainsi à la chaîne soit le retrait du contenu répréhensible dans un délai de trente jours, soit de se pourvoir en appel.

Il s'agit là de la troisième action engagée par la Commission à l'encontre d'une chaîne de télévision américaine, peu de temps après les sanctions infligées à la *National Broadcasting Company* (NBC) (voir IRIS 2004-4 : 15) et à *Viacom* (voir IRIS 2004-10 : 15) ; seule ABC a pour l'instant échappé à sa vigilance.

Le contenu répréhensible de l'émission diffusée par FOX, "Married By America" (Mariés par l'Amérique), manque pour le moins de transparence. Ce *reality-show* regroupait apparemment un certain nombre de célibataires qui avaient consenti à rencontrer et éventuellement à épouser d'autres hommes et femmes célibataires qu'ils n'avaient auparavant jamais vus. L'épisode concerné, la série en comprenant plusieurs, comportait des soirées organisées pour deux couples de "bachelor" et de "bachelorette" à Las Vegas, dans le Nevada. Bien que la FCC n'ait pas précisé le contenu de l'émission, elle a cependant indiqué que celle-ci comportait six minutes de scènes dans lesquelles les participants léchaient "de la crème étalée sur le corps de strip-teaseuses", "une femme, seins nus [censurés], assise à califourchon sur un homme dans une position à connotation sexuelle", "deux strip-teaseuses partiellement dévêtues s'embrassant au-dessus d'un homme" et "un strip-teaseur sur le point de placer la main d'une femme sur le devant de son slip". La Commission a cependant reconnu qu'aucun sein ni acte sexuel n'était apparu à l'écran.

Michael Botein
Centre des médias
Faculté de droit
de New York

● *Notice of Apparent Liability for Forfeiture, in the Matter of Complaints Against Various Licensees Regarding their Broadcast of the Fox Television Network Program "Married By America" on 7 April 2003* (Notification de retrait de contenu pour responsabilité manifeste dans l'affaire des plaintes déposées à l'encontre de divers titulaires de licence au sujet de la diffusion par ces derniers de l'émission de Fox Television Network "Married By America" le 7 avril 2003), NAL/Acct. No. 200532080003 File No. EB-03-IH-0162, adoptée le 5 octobre 2004, publiée le 12 octobre 2004. Disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9445>

sent les médias et d'établir de quelle manière il convient de protéger les mineurs contre les éventuels effets néfastes des programmes radio et télédiffusés.

Le troisième volume des études menées par le CNA est consacré à l'impact des médias sur l'orientation politique et le comportement électoral de la population. 5 000 personnes ont été questionnées et se sont exprimées sur l'importance qu'elles ont accordée aux campagnes de politiques générales et aux campagnes électorales menées dans les médias. L'intérêt a porté tant sur l'impact individuel (positions, présentations, motivations) que sur l'influence exercée dans le contexte social (influence en terme de communication au sein de la société, d'opinions dominantes etc.). ■

La Commission a tout d'abord procédé à son habituel contrôle en deux parties du caractère attentatoire aux bonnes mœurs des faits reprochés, c'est-à-dire vérifié la présence de deux critères dans l'émission en question : (1) "la description ou la représentation d'organes ou d'activités sexuels ou excrétoires [y compris les seins]" (2) "présentant un caractère clairement choquant au regard des normes admises par la communauté [nationale] actuelle des médias de radiodiffusion". Son analyse a cependant suivi une orientation nouvelle pour chacun de ces deux critères.

S'agissant de la définition de l'attentat aux bonnes mœurs, la Commission a déclaré que six minutes environ dudit épisode présentaient une "connotation sexuelle", même en l'absence de nudité, et a "conclu que l'émission satisfaisait au premier critère de notre analyse du caractère attentatoire aux bonnes mœurs". Il s'agit ainsi d'un résultat bien différent de celui de l'affaire NBC, dans laquelle un participant avait prononcé le mot "fucking" (putain !), et de celui de la décision *Viacom*, dans laquelle le sein nu d'une danseuse était apparu pendant à peine plus d'une demi-seconde.

La Commission a donné fort peu d'éclaircissements sur le caractère "clairement choquant" des dites scènes. Elle a ainsi déclaré que "malgré [la censure] de la nudité, même un enfant aurait compris que les strip-teaseuses étaient seins nus et qu'il s'agissait d'un acte sexuel".

Cette analyse pose deux problèmes. Premièrement, elle assoit une présomption sur une autre, par exemple ce que des enfants déduisent d'un contenu télévisuel, en l'absence de tout élément d'appréciation empirique. Deuxièmement, elle génère de considérables difficultés de fonctionnement pour les annonceurs et les producteurs. Ainsi, lorsqu'une publicité présente un jeune couple séduisant, qui s'embrasse après avoir utilisé un parfum, on peut raisonnablement estimer que ledit couple poursuivra ce préambule par une relation amoureuse ou sexuelle. Rien ne permet cependant de l'affirmer ; il n'existe donc aucun élément matériel qui permette de prévoir la conclusion à laquelle une instance ou une juridiction est susceptible de parvenir à l'examen de cette publicité.

Enfin, la FCC a imposé ce retrait de contenu non seulement à Fox Network et à ses chaînes, mais également à plus de ses 150 filiales, ce qu'elle n'avait pas fait auparavant pour NBC ou *Viacom*. La Commission a en effet estimé que l'ensemble de ces chaînes devait être concerné par la notification, puisque les émissions étaient disponibles à l'avance sur cassette. ■



Observatoire européen
de l'audiovisuel (Ed.)

IRIS plus Collection :
**Pourquoi le contenu
arrive-t-il au spectateur ?**

Strasbourg 2004
ISBN 92-871-5656-5

Observatoire européen
de l'audiovisuel (Ed.)

IRIS Spécial :
**Débat politique
et rôle des médias**
**La fragilité
de la liberté d'expression**

Strasbourg 2004
ISBN 92-871-5674-3



Commande des publications de l'Observatoire européen de l'audiovisuel : <http://www.obs.coe.int/about/order.html.fr>

PUBLICATIONS

Helberger, N., (ed)
*Digital Rights Management and
Consumer Acceptability –
A Multi-Disciplinary Discussion of
Consumer Concerns and Expectations*
INDICARE State of the Art Report,
Amsterdam, December 2004,
available at <http://www.indicare.org>

Dreier, Th., Schulze, G.,
UrhG. Kommentar
DE: München
2004, Verlag C.H. Beck
ISBN 3-406-51260-7

Freiwald, S.,
*Die private Vervielfältigung im digitalen
Kontext am Beispiel des Filesharing*
DE: Baden Baden
2004, UFITA-Schriftenreihe Bd. 214 Nomos
Verlagsgesellschaft
ISBN 3-8329-0446-8

Theiselmann, R.,
*Geistiges Eigentum in
der Informationsgesellschaft*
DE: München
2004, Verlag C.H. Beck

Cook, T., Brazell, L.,
The Copyright Directive: UK Implementation
GB: Bristol
2004, Jordan Publishing

Kallay, D.,
*The Law and Economics of Antitrust and
Intellectual Property – an Austrian Approach*
Edward Elgar
ISBN 1 84376 621 3

Reid, K.,
*A Practitioner's Guide to the European
Convention of Human Rights*
GB: London
2004, Thomson Sweet and Maxwell
ISBN 0 421 87590 9

Paris, T., (sous la direction de)
*La libération audiovisuelle. Enjeux technolo-
giques, économiques et réglementaires*
FR: Paris
Publié par Dalloz

Kaplan, D., Beau, F. (sous la direction de)
*Piratage, arme de destruction massive
de la culture ?*
FR : Paris
2004, INA –
Les nouveaux dossiers de l'audiovisuel

Regourd, S.,
De l'exception à la diversité culturelle
La documentation française

Rideau, F.,
*La formation du droit de la propriété
littéraire et artistique en France et
en Grande Bretagne :
une convergence oubliée*
Puum

Wery, E.,
*Sexe en ligne : aspects juridiques
et protection des mineurs*
FR : Paris
Larcier/LGD

CALENDRIER

**The Ownership and Control
of Intellectual Property Rights**
24 février 2005
Organisateur : Hawksmere
Lieu : Londres
Tél. : +44 (0) 845 120 9602
Fax : +44 (0) 845 120 9612
E-mail : services@hawksmere.co.uk
<http://www.hawksmere.co.uk/>

IRIS On-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : Angela.donath@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

L'accès est libre à tous les abonnés d'IRIS en utilisant le mot de passe et l'identifiant qui vous ont été attribués pour accéder à IRIS On-line (voir ci-dessus).

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR
Vente au numéro : 32 EUR
Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr